



**SECTION DISCIPLINAIRE  
DECISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE  
AFFAIRE**

La commission de discipline de la section disciplinaire du conseil académique de l'université Bourgogne Europe, compétente à l'égard des usagers, composée de :

Monsieur Emmanuel Py – Professeur des universités – Président de la section disciplinaire ;  
Madame Corinne Leloup – Professeur des universités ;  
Madame Aurore Granero – Maître de conférences ;  
Monsieur Lyssandre Baron – étudiant ;

Monsieur Ameer Aïchi, secrétaire de séance,

S'est réunie le 10 juin 2025 à 10h - salle 152 de la Maison de l'université,

Vu le code de l'éducation ;

Vu la saisine de la section disciplinaire du conseil académique de l'Université Bourgogne Europe par Monsieur le Président de l'université en date du 16 avril 2025 à l'encontre de \_\_\_\_\_, étudiante en première année de la licence droit à l'UFR Droit, Sciences Economique & Politique (UFR DSEP) au titre de l'année universitaire 2024/2025 ;

Vu les pièces du dossier disciplinaire ;

Vu le rapport d'instruction en date du 26 mai 2025 ;

Après lecture du rapport d'instruction ;

Après avoir auditionné \_\_\_\_\_ ;

Considérant que \_\_\_\_\_ a été surprise en train de consulter son téléphone portable dissimulé entre l'assise du siège et ses jambes durant l'épreuve terminale de « droit constitutionnel » organisée le 15 avril 2024 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction en date du 26 mai 2025 que l'étudiante \_\_\_\_\_ reconnaît avoir été en possession de son téléphone portable durant cette épreuve mais qu'elle nie avoir triché ; qu'elle indique avoir omis de prévenir son employeur de son absence le jour de l'examen et que le recours à cet appareil a eu pour seul but l'envoi d'un message à son employeur ; qu'à l'appui de ces propos, elle communique un message en date du 15 avril 2025 – envoyé à 10H10 soit durant cette épreuve – et dont le destinataire est ledit employeur ; qu'enfin, le rapport détaillé en date du 15 avril 2025 met en évidence la détention d'un téléphone portable mais également de l'envoi d'un message de type SMS aux alentours de 10H15 ;

Considérant que si ces éléments permettent d'affirmer que l'étudiante a bien utilisé son téléphone portable dans le seul objectif d'envoyer un message écrit à son employeur durant l'examen du 15 avril 2025 et qu'aucune pièce du dossier ne démontre une fraude ou une tentative de fraude, cette situation porte une atteinte manifeste au référentiel commun des études qui interdit de recourir à un appareil électronique durant une épreuve ; qu'il y a donc lieu de prononcer une sanction proportionnée aux faits reprochés ;

**DECIDE :**

Après décompte des voix, à l'unanimité :

- De prononcer un avertissement à l'encontre de \_\_\_\_\_ ;
- D'afficher cette décision dans la composante sans l'identité de la personne sanctionnée et de toutes mentions pouvant permettre de l'identifier ;

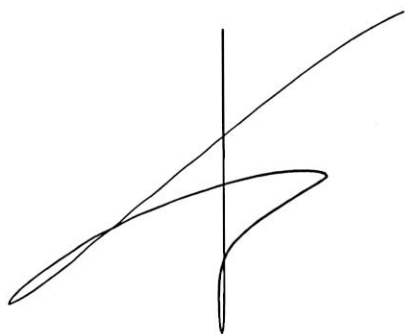
**Voies et délais de recours :**

*Il est possible de contester la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant la juridiction administrative territorialement compétente. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

A Dijon,

Séance tenue le 10 juin 2025,

Le Président de la section disciplinaire,

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line intersected by a horizontal line and a large, sweeping loop.

Emmanuel Py

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ameer Aïchi' with a stylized flourish.

Ameer Aïchi